# STATUTS D'ASSOCIATION

# **TITRE 1: OBJET ET COMPOSITION**

ARTICLE PREMIER: Il est créé à DAKAR conformément aux dispositions de la loi 68-08 du 26 mars 1968 portant Code des Obligations Civiles et Commerciales et au décret 76-040 du 16 janvier 1976 une association à but non lucratif dénommée: ASC KHANDALOU SECTION VOLLEY BALL.

Sa durée est illimitée et son siège installé KEUR MASSAR, QUARTIER DAROU SALAM EXTENSION dans la commune de KEUR MASSAR.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire Sénégalais sur décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

# **ARTICLE II**: Cette Association a pour but:

Unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité :

Elle vise entre autres à :

- Contribué à l'émancipation sportive au plan individuel et collectif, par la promotion du développement locale dans leurs communautés d'innervations.
- Promouvoir la formation et l'amélioration de la qualité des jeunes sportifs.
- Promouvoir le sport inclusif, à la citoyenneté, à la santé et aux respects des valeurs morales.
- Etre un partenaire privilégié pour le développement de l'éducation par le sport auprès des institutions académiques.

### **ARTICLE III : ADHESION**

L'Association est ouverte à tous, dans le respect des convictions individuelles, dans l'indépendance à l'égard des partis politiques.

Toute discussion politique religieuse ou syndicale est interdite au sein de l'association.

ARTICLE IV: Peuvent être membres de l'association tous les personnes résidents dans la commune de KEUR MASSAR et environ qui acceptent de se conformer aux présents statuts et règlement intérieur.

# ARTICLE V : La qualité des membres se perd :

- par démission ;
- par radiation prononcée par le Comité Directeur, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (membre intéressé ayant été appelé

préalablement à fournir des explications).

#### **TITRE II: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE VI: L'ASSEMBLEE GENERALE**

Elle comprend tous les membres de l'association, c'est l'organe suprême. L'assemblée Générale se réunit en session ordinaire, une fois par an, sur convocation de son organisme, une session extraordinaire une fois que les 2/3 des membres en expriment le désir.

Son ordre du jour est fixé par le bureau. L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de direction.

Elle peut désigner en dehors du bureau une commission de contrôle composée de trois membres chargés de procéder à la vérification des comptes de l'exercice clos. Ce sont les Commissaires aux comptes.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée, chaque membre étant inscrit à une voix. Pour la validation des délibérations, la présence du 1/4 des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à huit jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres.

### <u>ARTICLE VII</u>: LE COMITE DIRECTEUR.

Le Comité Directeur est l'organe exécutif de l'association.

Le Comité Directeur est élu par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans renouvelable par le 1/3 de ses membres tous les ans, les membres sortants sont rééligibles. Ils doivent être âgés d'au moins 21 ans.

# **ARTICLE VIII : LE BUREAU**

Le Comité Directeur élit en son sein un bureau qui peut être composé comme suit :

- PRESIDENT
- SECRETAIRE GENERAL
- TRESORIER GENERAL

ARTICLE IX : Le bureau est élu pour 1 an, ses membres sont rééligibles.

Il est pourvu provisoirement au remplacement du membre démissionnaire ou décédé par un des membres du bureau. Le remplacement a lieu à la plus proche assemblée générale.

# Les fonctions de membres sont gratuites.

ARTICLE X : Le bureau se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son Président. Il sera obligatoirement réuni si 1/3 au moins de ses membres en fait la demande par écrit au Président. Il est tenu un procès-verbal de réunion. Les P.V. sont signés par le Président et le Secrétaire de Séance.

## ARTICLE XI: ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

#### Le Président :

Il représente la personne morale à ce titre, dispose de tous les pouvoirs attachés à cette fonction et répond personnellement du patrimoine et du fonctionnement et des résultats de l'association.

Le Président dont la voix est prépondérant, veille au respect des statuts et du règlement intérieur ainsi qu'aux orientations et décisions de l'assemblée générale et du comité directeur.

Il ordonne toutes les dépenses, préside les réunions et représente l'association dans tous les actes de sa vie civile.

#### Le Secrétaire Général :

Il assume l'administration et la gestion de toutes les activités de l'association.

Il est chargé de la correspondance, de la tenue des réunions, de la préparation des programmes et des budgets ainsi que toutes les relations de coordination et de mise en œuvre des activités.

#### Le Trésorier Général :

Il est chargé de tout ce qui concerne la comptabilité et les finances de l'association, règle les dépenses ordonnées par le Président.

# **TITRE III**: RESSOURCES

# ARTICLE XII : Les ressources de l'association se composent :

- du produit de la vente des cartes de membres ;
- du produit de la cotisation des membres ;
- des libéralités de ses membres.

# **TITRE IV: MODIFICATION DES STATUTS**

**ARTICLE XIII**: Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition de l'organisme de direction du ¼ des membres qui composent l'assemblée générale.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'assemblée générale, un mois au moins avant la réunion fixée.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié pus un des membres sont présents. Si l'assemblée générale n'atteint pas ce quorum, une nouvelle réunion sera convoquée au moins quinze jours à l'avance.

La convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le compte rendu de la première réunion.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité de 2/3 des membres présents.

<u>ARTICLE XIV</u>: Les modifications survenues dans l'administration de l'association et celles qui seraient apportées aux statuts seront dans un délai de trois mois, portées à la connaissance du Ministre de l'intérieur.

Les modifications survenues sont consignées sur le registre des délibérations qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois que celles-ci le demandent.

#### **TITREV: DISSOLUTION**

ARTICLE XV: L'assemblée générale, convoquée spécialement pour se prononcer sur la dissolution de l'association, doit comprendre au moins, la moitié plus un des membres. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins et cette fois-ci elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité de 2/3 des membres présents.

**ARTICLE XVI**: Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 13 et 14 portantes modifications des statuts et dissolution, sont immédiatement adressées au Ministre de l'intérieur en trois exemplaires.

Elles ne sont valables qu'après avoir été approuvées par cette autorité.

ARTICLE XVII : En cas de dissolution de l'association, le reliquat de l'actif sera dévolu à une œuvre laïque. /.